

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires.

Paris, le 2 septembre 1919.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la guerre et du Ministre de la marine,

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, notamment l'article 77, ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi... »;

Vu la loi du 11 avril 1831 et l'ordonnance du 2 juillet 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la loi du 18 avril 1831 et l'ordonnance du 26 janvier 1832 sur les pensions de l'armée de mer;

Vu la loi du 18 juin 1919 concernant les commissions de réforme;

Vu la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire;

Vu l'avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et ceux des Ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances;

Le Conseil d'Etat entendu;

Décète :

TITRE PREMIER.

Instruction des demandes de pensions d'invalidité.

CHAPITRE PREMIER.

MILITAIRES PRÉSENTS SOUS LES DRAPEAUX.

Art. 1^{er}. Les militaires ou marins qui, avant de quitter le service, veulent faire valoir leurs droits à une pension de retraite

pour cause de blessures reçues ou d'infirmités ou maladies contractées ou aggravées en service doivent, s'ils n'ont pas été proposés d'office, adresser leur demande par la voie hiérarchique au chef dont ils relèvent.

En vue de cette demande, tout chef de corps ou de détachement, tout commandant de bâtiment ou chef de service de la guerre ou de la marine est tenu, dès que se produit un fait de nature à ouvrir droit à pension, de faire constater, par tous les moyens mis à sa disposition, l'origine des blessures reçues, des maladies ou infirmités contractées ou aggravées dont sont atteints les militaires ou marins placés sous ses ordres. Il est établi des certificats énonçant les faits constatés et les éléments qui peuvent déterminer la relation de ces faits avec le service.

Pour établir cette relation, il peut être dressé tout procès-verbal ou fait toute enquête qu'il appartiendra.

Art. 2. La demande ou la proposition d'office, ainsi que les certificats et documents prévus à l'article précédent, les états de service de l'intéressé et les billets d'hôpital ou, à défaut, toute autre pièce médicale justificative, sont adressés à l'établissement sanitaire désigné par arrêté ministériel comme centre de réforme pour la subdivision ou pour l'arrondissement maritime.

CHAPITRE II.

MILITAIRES RENVOYÉS DANS LEURS FOYERS.

Art. 3. Lorsque les militaires ou marins qui ne sont pas sous les drapeaux veulent faire valoir leurs droits à pension, ils adressent leurs demandes au directeur du service de santé de la région où ils résident.

En ce qui concerne le personnel de la marine, les demandes de pension sont adressées au directeur du service de santé, soit du port d'attache pour les officiers, soit du port chef-lieu de l'arrondissement maritime où elle est immatriculée pour toute autre personne.

La demande doit être présentée dans *les cinq ans* de l'ouverture du droit à pension; elle indique les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, le corps, bâtiment de la flotte ou service auquel il a appartenu en dernier lieu; elle doit également indiquer si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible ou difficile tout déplacement.

L'autorité qui a reçu la demande la transmet, sans délai, au centre de réforme qu'elle chargé de l'instruction.

Art. 4. Dans les huit jours qui suivent la réception de la demande par le centre de réforme, le médecin-chef réclame, au corps ou service auquel a appartenu en dernier lieu l'intéressé, ses états de service et tous les documents concernant les blessures, infirmités ou maladies qui motivent la demande de pension.

Le médecin-chef du centre de réforme peut, en outre, correspondre directement avec les autorités civiles ou militaires en vue d'obtenir tous renseignements utiles à l'instruction de l'affaire.

Dès que le centre de réforme est en possession de ces documents et renseignements, il avise l'intéressé des jour, lieu et heure auxquels il sera soumis aux visites médicales réglementaires.

Art. 5. Il est procédé à ces visites non seulement au centre de réforme, mais encore dans toute localité qui sera désignée par le médecin-chef du centre de réforme. Des tournées de visite sont organisées par ses soins quand l'utilité en est reconnue.

Le programme de ces tournées est arrêté soit par le général commandant la région ou le gouverneur militaire, soit par le préfet maritime, sur la proposition du directeur du service de santé.

Une instruction ministérielle détermine les conditions dans lesquelles il est procédé aux visites médicales.

S'il n'y a pas d'établissement sanitaire dans la localité où la visite doit être passée, elle a lieu dans une des salles de la mairie, ou dans tout autre local approprié désigné d'accord avec l'autorité municipale.

Art. 6. A titre exceptionnel, pendant quatre ans, à partir de la publication du présent décret, les tournées prévues ci-dessus sont obligatoires; elles sont organisées de façon qu'au moins une fois par an une visite ait lieu dans chaque canton du département. La visite doit être annoncée au moins huit jours à l'avance.

Art. 7. Les visites auxquelles sont soumis les militaires ou marins en vue de l'obtention d'une pension pour blessure, infirmité ou maladie sont effectuées par deux médecins que désigne le chef du centre de réforme chargé de l'instruction de la demande.

Ces médecins, qualifiés médecins experts, sont choisis soit parmi les médecins militaires, soit sur une liste de médecins civils arrêtée tous les ans, pour chaque centre, par le Ministre compétent, sur la proposition du directeur du service de santé de la région ou de l'arrondissement maritime.

En cas d'urgence ou de circonstances spéciales, le médecin-chef du centre de réforme peut désigner, pour une affaire ou une séance déterminée, un ou deux médecins experts ne figurant pas sur la liste réglementaire, mais attachés à un service public. L'acte de nomination mentionne les motifs spéciaux de cette désignation.

Art. 8. Préalablement à l'examen de l'intéressé, les médecins experts doivent être mis en possession des pièces de l'instruction nécessaires à cet examen. Ils peuvent procéder à la visite soit ensemble, soit séparément; mais, dans tous les cas, ils établissent chacun un certificat qui est revêtu de leur signature.

L'intéressé a la faculté de produire aux médecins experts tout certificat médical ou document qu'il juge utile et dont il peut demander l'annexion au dossier. Il peut également, à chacune des visites auxquelles il est procédé, se faire assister par un médecin de son choix; ce médecin présente, s'il le juge utile, des observations écrites, qui sont jointes au procès-verbal.

Lorsque l'intéressé, qui n'est plus au corps, ne peut être utilement examiné qu'après une mise en observation dans un hôpital, l'hospitalisation doit être d'aussi courte durée que possible. Si cette durée doit dépasser quatre jours, il en est immédiatement rendu compte au directeur du service de santé, qui prescrit les mesures nécessaires.

Les personnes ainsi mises en observation ont droit aux indemnités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 44 ci-après.

Art. 9. Dans le cas où l'état de santé de l'intéressé ne permet pas de le transporter, celui-ci en fait la déclaration, à laquelle il joint un certificat médical. La visite est alors faite à domicile par les médecins experts et il est procédé conformément aux règles indiquées ci-dessus.

Art. 10. Lorsque l'instruction médicale est achevée, tout le dossier est adressé au président de la commission de réforme; celui-ci, d'accord avec le médecin-chef du centre de réforme, fixe la date à laquelle il sera statué par la commission.

L'intéressé est convoqué, huit jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, qui lui fait connaître la proposition dont il

est l'objet. Toutefois, par dérogation à cette règle, si l'intéressé a une résidence éloignée du centre de réforme, il peut, sur sa demande, être présenté sans délai à la commission de réforme, de façon à éviter un nouveau déplacement.

Si l'intéressé, invité à se présenter devant la commission de réforme et s'en remettant aux avis formulés par les médecins experts, estime inutile d'assister à la séance, il en avise par écrit le président de la commission.

Dans ce cas, si la commission de réforme n'adopte pas les conclusions des médecins experts, l'intéressé est convoqué à nouveau dans le même délai pour être définitivement statué.

Il est, en séance, donné lecture de toutes les pièces dont il sera fait état dans l'examen de l'affaire.

S'il a été reconnu par le médecin expert que l'intéressé ne peut pas être transporté, il lui est donné, en copie, communication des pièces produites postérieurement à la visite.

Art. 11. La commission entend les observations que peuvent avoir à présenter soit l'intéressé, soit le médecin par lequel il a le droit de se faire assister; elle entend également, s'il y a lieu, les médecins experts et le fonctionnaire de l'intendance ou le commissaire de la marine, qui assiste à la séance, par application de la loi du 18 juin 1919; elle ordonne, si besoin est, tout supplément d'instruction ou nouvelle visite reconnue nécessaire; elle apprécie ensuite l'aptitude de l'intéressé au service militaire, le degré de l'invalidité dont il est atteint et le caractère temporaire ou permanent des infirmités qu'il invoque. Elle émet son avis sur le droit à l'hospitalisation prévu à l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, ou à la majoration de pension pour incapacité de se nourrir et de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie; elle formule enfin ses propositions.

Le sous-intendant ou le commissaire de la marine qui assiste à la séance fait expressément mentionner au procès-verbal les observations qu'il croit devoir présenter.

Art. 12. Si l'intéressé, n'ayant pas renoncé au droit de se présenter à la commission de réforme, ne se rend pas à la convocation qui lui est adressée, il est convoqué à nouveau. En cas de non-comparution après la seconde convocation, sans cause reconnue valable, il en est dressé procès-verbal et la commission statue sur pièces.

Art. 13. Le procès-verbal de la commission de réforme ac-

compagné de toutes les pièces de l'instruction, est ensuite transmis au Ministre compétent qui, après avoir pris l'avis soit du comité consultatif de santé, soit du conseil supérieur de santé de la marine, procède à la liquidation de la pension.

En cas de rejet, la décision établie dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi est notifiée par la voie administrative.

Pour le personnel de la marine, la demande, accompagnée des pièces de l'instruction et du mémoire de proposition, est transmise au Ministre de la marine par l'intermédiaire du directeur du service de santé de l'arrondissement.

CHAPITRE III.

DEMANDES A FINS DE REVISION OU DE CONSTATATION D'ÉTAT. *

Art. 14. Les demandes en revision prévues aux articles 7 et 68 de la loi du 31 mars 1919 sont, pour tout ce qui concerne les visites médicales et les règles de la procédure, soumises aux dispositions contenues dans les articles ci-dessus.

Toutefois, pour éviter des retards dans le payement des ar-rérages, les demandes à fin de prorogation ou de conversion de pension temporaire doivent être présentées deux mois avant l'expiration du délai pour lequel la première concession a été faite.

Art. 15. Tout ancien militaire ou marin qui désire faire constater son état pour réserver ses droits éventuels, spécialement en vue de l'application des dispositions contenues dans les articles 5 (§ 3) et 15 (§ 1^{er}) de la loi du 31 mars 1919, adresse sa demande par lettre recommandée au directeur du service de santé.

Le directeur transmet la demande à un centre de réforme qui désigne un médecin expert pour procéder à la visite de l'intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner par un médecin assistant qu'il choisit, et remettre telles attestations qu'il croit nécessaires pour être annexées au certificat de visite.

Le certificat est établi en deux exemplaires; l'un est remis à l'intéressé et l'autre joint à son dossier avec les pièces annexées.

Art. 16. Le directeur du service de santé peut, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, faire procéder dans les

mêmes formes à une contre-visite par un autre médecin expert.

CHAPITRE IV.

ANCIENS MILITAIRES ET MARINS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER.

Art. 17. Tout ancien militaire ou marin domicilié à l'étranger, qui entend faire valoir ses droits à pension, temporaire ou définitive, par application de la loi du 31 mars 1919, adresse sa demande au consul de France de sa résidence. Celui-ci accuse réception de cette demande à l'intéressé et lui fait connaître, sans délai, le lieu, le jour et l'heure auxquels il sera procédé à la visite médicale prévue à l'article 7 ci-dessus.

Art. 18. Les deux médecins experts sont choisis sur une liste proposée par le consul et arrêtée par le Ministre des affaires étrangères. L'intéressé peut se faire assister par un médecin choisi par lui, comme il est dit à l'article 8.

La demande, les procès-verbaux de l'examen médical et les pièces annexées sont adressés par le consul au Ministre des affaires étrangères, qui les transmet au Ministre compétent.

Art. 19. Un des centres de réforme du gouvernement militaire de Paris est désigné par le Ministre de la guerre pour suivre l'instruction des affaires concernant les militaires et marins résidant à l'étranger.

La commission de réforme fonctionnant près de ce centre connaît de ces demandes.

Si le médecin-chef du centre estime qu'une contre-visite est nécessaire, il y est procédé par un ou deux médecins désignés par le Ministre des affaires étrangères sur la demande du Ministre intéressé; cette contre-visite est faite dans les mêmes formes que la première visite.

TITRE II.

Droits des veuves, des enfants et des ascendants.

CHAPITRE PREMIER.

DROITS DES VEUVES.

Art. 20. Toute veuve de militaire ou de marin qui fait valoir ses droits à une pension au titre de la loi du 31 mars 1919

adresse, selon le cas, sa demande, dont la signature doit être légalisée, soit au fonctionnaire de l'intendance chargé du service des pensions dans le département où elle réside, soit au directeur de l'intendance de l'arrondissement maritime.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives et mentionner l'existence ou la non-existence d'enfants âgés de moins de 18 ans au jour du décès du mari. Elle fait également connaître s'il y a des enfants pouvant donner lieu à l'application de l'article 20 de la loi du 31 mars 1919.

Les demandes de pension en faveur d'orphelins sont présentées par leur représentant légal.

Après instruction de la demande, le dossier est transmis au Ministre compétent.

Art. 21. Lorsqu'il y a lieu à application du dernier paragraphe de l'article 20 de la loi en faveur d'un orphelin atteint d'une infirmité incurable le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, l'orphelin lui-même ou son représentant légal adresse une demande soit au fonctionnaire de l'intendance chargé de recevoir les demandes de pension faites au titre de l'armée de terre, soit au directeur de l'intendance de l'arrondissement maritime.

Ceux-ci en saisissent le médecin-chef du centre de réforme le plus rapproché du domicile de l'intéressé; le médecin-chef désigne sans délai deux médecins experts pour visiter l'intéressé, qui peut se faire assister par un médecin choisi par lui et produire des certificats qui sont annexés au procès-verbal.

Si la personne dont l'état doit être constaté ne peut pas être transportée, les médecins experts se rendent à son domicile.

Sur le vu des pièces et, s'il y a lieu, après enquête complémentaire, le médecin-chef du centre de réforme donne son avis et fait des propositions qui sont transmises au Ministre compétent.

Art. 22. La veuve qui se remarie, étant titulaire d'une pension prévue par la loi et qui entend renoncer à cet avantage en vue d'obtenir le versement immédiat d'un capital, présente sa demande, dont la signature doit être légalisée, au Ministre des finances.

Cette demande doit être faite au plus tard le lendemain de l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage; elle doit faire connaître si, du mariage avec le militaire défunt, il subsiste des enfants mineurs vivants.

Les arrérages de la pension de la veuve sont décomptés jus-

qu'à l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage; le capital est versé contre remise du titre de pension.

S'il y a lieu d'attribuer une pension au profit d'orphelins, celle-ci est liquidée sans délai; le point de départ des arrérages est la date à laquelle est arrêté le paiement de ceux afférents à la pension de la mère.

CHAPITRE II.

DROITS DES ASCENDANTS.

Art. 23. Les demandes d'allocations au titre d'ascendant doivent être adressées, en ce qui concerne les militaires et les marins, à l'autorité compétente pour recevoir les demandes de pension de veuve.

Art. 24. Si le décès du militaire ou marin a donné lieu à une demande de pension pour veuve ou orphelin, les ascendants qui sollicitent une allocation doivent se référer à cette demande pour tout ce qui concerne les justifications à produire; dans le cas contraire, les demandes sont accompagnées de pièces justificatives.

Art. 25. Lorsque, pour obtenir une allocation, un ascendant ne remplissant pas les conditions d'âge requises par la loi du 31 mars 1919 invoque des infirmités ou maladies incurables, la demande d'allocation doit en faire mention.

Il en est de même lorsque la mère, veuve, divorcée et non mariée, invoque, pour obtenir une allocation, le fait qu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes.

Les infirmités ou les maladies sont constatées dans les formes prévues à l'article 21 du présent décret.

Art. 26. Si le Ministre compétent estime qu'il n'y a pas lieu de renouveler une allocation accordée à un ascendant, il saisit le tribunal des pensions par demande motivée et accompagnée de telles justifications que de droit.

Le greffier notifie par lettre recommandée avec avis de réception, à l'ascendant mis en cause, la requête du Ministre avec les moyens à l'appui et, au moins quinze jours à l'avance, lui fait connaître le jour où l'affaire sera portée devant le tribunal.

Le tribunal statue dans les formes prévues au titre III. S'il décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 28, sa décision est notifiée par le commissaire du gou-

vernement au Ministre des finances qui, sans délai, supprime l'allocation.

Art. 27. Dans les hypothèses prévues par les articles 13 (§ 2), 17, 26 et 33 de la loi du 31 mars 1919, il est statué sur les demandes de pension ou d'allocation seulement après que le tribunal civil saisi par une simple requête se sera prononcé en chambre du conseil sur la question de savoir : soit si le militaire défunt a été le soutien des enfants issus d'une précédent mariage de sa femme, soit si des circonstances de fait ont empêché un militaire de reconnaître un enfant naturel, soit enfin si une personne a, dans les conditions de la loi, recueilli, élevé et entretenu un enfant orphelin ou abandonné.

La décision du tribunal est rendue sans frais.

TITRE III.

Voies de recours.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION DES TRIBUNAUX DES PENSIONS ET DES COURS RÉGIONALES.

Art. 28. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de décembre et chaque fois qu'il apparaît nécessaire, le tribunal civil du chef-lieu du département et celui du chef-lieu d'arrondissement, lorsqu'il a été institué une section siégeant audit chef-lieu, procèdent en assemblée générale aux désignations prévues pour la composition du tribunal des pensions. Pour chaque tribunal des pensions ou, lorsqu'il y a sectionnement, pour chaque section, il est nommé un juge membre titulaire, et un juge membre suppléant appelé à remplacer en cas d'empêchement le juge membre titulaire. Lorsque le nombre des juges du tribunal civil est de trois au moins, il sera désigné deux membres suppléants.

Dans les tribunaux civils composés de plusieurs chambres, le président, par déclaration expresse à l'assemblée générale et insérée au procès-verbal, fait connaître s'il entend présider le tribunal des pensions.

En cas de négative, le tribunal est présidé par le vice-président du tribunal civil ou, s'il existe plusieurs vice-présidents, par celui d'entre eux que désigne l'assemblée générale.

S'il y a au même chef-lieu de département plusieurs sections, cette assemblée désigne autant de vice-présidents qu'il y a de sections; elle en désignera un de moins, s'il résulte du procès-verbal que le président doit présider la 1^{re} section du tribunal des pensions.

Dans le cas où le président ou le juge délégué au tribunal des pensions cessent leurs fonctions au tribunal civil, les magistrats qui les remplacent sont membres de plein droit du tribunal des pensions.

En cas d'empêchement momentané, le président du tribunal des pensions est remplacé par le juge membre titulaire ou, à son défaut, par le plus ancien des juges membres suppléants.

Les départements dans lesquels il est créé des sections de tribunaux de pensions, ainsi que leur siège et leur ressort, sont déterminés dans un tableau annexé au présent décret.

Art. 29. Chaque année, dans la seconde quinzaine de novembre et chaque fois qu'il est nécessaire, le président du tribunal civil du chef-lieu intéressé fait parvenir au ministère de la justice, en vue de la désignation d'un médecin titulaire et de deux médecins suppléants, la liste départementale des médecins experts près les tribunaux du département et la liste de dix membres présentée par les syndicats ou associations de médecins du département. Cette liste doit contenir autant de noms complémentaires que le tribunal des pensions comporte de sections en sus de la première et est établie, s'il y a plusieurs syndicats ou associations, dans les formes prévues à l'article 32 ci-dessous pour la désignation des délégués des pensionnés.

Art. 30. Chaque année, dans la première quinzaine de décembre et chaque fois qu'il est nécessaire, le préfet fait parvenir au président du tribunal des pensions les listes présentées par les associations de mutilés ou de réformés. A l'effet de pouvoir procéder au tirage au sort sur une liste de vingt membres, notamment lorsqu'il y a plusieurs sections dans le département ou qu'un membre délégué n'a pas été agréé par le tribunal, les associations désignent un nombre supplémentaire de pensionnés égal au double de celui des sections augmenté de six unités. Un tirage au sort spécial détermine l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires sont appelés à figurer sur la liste définitive.

Art. 31. Les associations de mutilés et de réformés, constituées en sociétés de secours mutuels ou en associations déclarées, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901,

doivent, si elles désirent participer à l'élection des délégués, en faire la demande au préfet. Cette demande doit être présentée un mois au moins avant la date à laquelle le préfet est tenu, par application de l'article 30 ci-dessus, de faire parvenir la liste des pensionnés au président du tribunal des pensions; la liste des membres de ces sociétés et les statuts de l'association, si ceux-ci n'ont pas été déposés à la préfecture qui reçoit la demande, doivent être annexés à la demande. Sur le vu de ces documents, le préfet attribue à chacune de ces associations le nombre de délégués et de délégués suppléants qu'elles ont à élire; il leur fait connaître les bases de la répartition arrêtée et qui doit, autant que possible, être proportionnelle au nombre des adhérents de chacune des associations.

Art. 32. Les associations ont le droit de se grouper en vue de la répartition à faire par le préfet pour l'établissement des listes. Dans ce cas, il est attribué à chaque groupement un nombre de représentants proportionnel au nombre total des adhérents des associations groupées.

Au cas où une association ou groupement ne procède pas dans les délais impartis à la désignation des membres qu'ils ont à élire, le préfet attribue cette nomination à d'autres associations ou groupements proportionnellement au nombre de leurs adhérents.

Enfin, si la liste de vingt membres ne peut être établie, le pensionné est désigné par le tribunal.

Art. 33. Si un des membres titulaires ou suppléants du tribunal cesse ses fonctions au cours de son mandat, il est immédiatement remplacé par un suppléant qui, selon le cas, est nommé par le tribunal civil, par le Ministre de la justice ou au moyen d'un nouveau tirage au sort sur la liste des pensionnés.

Les pouvoirs des membres du tribunal des pensions ainsi nommés en cours d'année cessent à la même date que ceux des autres membres du tribunal.

Art. 34. Si, dans un département, plusieurs sections siègent au chef-lieu, le vice-président du conseil de préfecture fait partie de la première section; le rang d'ancienneté détermine l'ordre dans lequel les conseillers de préfecture sont appelés dans les autres sections.

Dans la même hypothèse, le greffier du tribunal civil est attaché à la première. Dans les autres sections, le conseiller de préfecture est remplacé comme il est prescrit au paragraphe 3 de

l'article 47 de la loi et les fonctions de greffier sont remplies par un des commis greffiers du tribunal civil que désigne le président de ce tribunal.

Art. 35. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de décembre, la cour d'appel nomme pour la constitution de la cour régionale des pensions les trois magistrats suppléants dont la désignation est prévue par l'article 37 (4^e alinéa) de la loi du 31 mars 1919.

En cas de remplacement à la cour d'appel d'un conseiller désigné pour faire partie de la cour régionale des pensions, il est procédé comme il est prescrit à l'article 28 (§ 4) ci-dessus.

En cas d'empêchement temporaire, le président de la cour régionale des pensions est remplacé par le plus ancien des conseillers membres titulaires.

Art. 36. A titre transitoire, les désignations, opérations et transmissions ci-dessus indiquées seront effectuées dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret, et les membres du tribunal des pensions et de la cour régionale des pensions resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra celle où ils ont été désignés.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE.

Art. 37. Le tribunal ne peut valablement délibérer que s'il compte cinq membres présents ou trois membres seulement lorsque les décisions sont rendues sur procédure sommaire; dans ce dernier cas, le tribunal est saisi par simple requête et statue en chambre du conseil.

Sont considérées comme affaires sommaires les mesures préparatoires et celles auxquelles le caractère d'affaires sommaires est expressément conféré par une disposition de loi ou de règlement.

S'il y a opposition à ces décisions, elles sont portées devant le tribunal siégeant à cinq membres.

Pour la première application du présent règlement, le tribunal, siégeant à quatre membres, agréera la liste des pensionnés sur laquelle doit être effectué le tirage au sort du pensionné.

Art. 38. La requête par laquelle le tribunal est saisi et qui est adressée par lettre recommandée au greffier doit indiquer les

nom, prénoms, profession et domicile du demandeur. Elle précise l'objet de la demande et les moyens invoqués; si elle n'est pas accompagnée de la décision attaquée, elle doit en faire connaître la date.

La requête peut être déposée au greffe du tribunal des pensions.

Art. 39. Le greffier doit aviser, conformément à l'article 38 (§ 3) de la loi de 1919, le général commandant la région ou le Ministre de la marine du dépôt de la requête, qu'il adresse, après accomplissement de cette formalité, au président du tribunal des pensions.

Communication de la requête est faite par ce magistrat au commissaire du gouvernement.

Dès que l'instruction est complète, le greffier envoie à l'intéressé une lettre recommandée le convoquant pour la tentative de conciliation.

Art. 40. A l'audience de conciliation à laquelle l'intéressé peut se faire représenter comme il est dit à l'article 39 (§ 2) de la loi du 31 mars 1919, le commissaire du gouvernement représentant du Ministre, assisté si besoin est d'un médecin, donne lecture de tous les documents relatifs aux faits sur lesquels est fondé le refus de pension, notamment en ce qui concerne les présomptions relatives à l'origine des blessures, accidents ou maladies et à l'aggravation de ces dernières.

Ces documents peuvent être communiqués sur place aux intéressés dans des conditions déterminées par le président.

En cas de non-comparution lors de la tentative de conciliation, la communication sur place de ces documents est faite, si elle est demandée, soit à l'intéressé, soit aux personnes ayant qualité pour le représenter.

Art. 41. Le greffier du tribunal départemental tient sur papier libre les registres suivants, qui sont cotés et paraphés par le président :

1° Un registre sur lequel sont inscrites, par date d'entrée, toutes les affaires concernant les demandes de pension ainsi que, sous la rubrique de chaque affaire, l'énonciation de tous les actes de procédure les concernant;

2° Un registre contenant les ordonnances du président en cas de conciliation et les décisions du tribunal;

3° Un registre sur lequel sont inscrites les demandes concer-

nant les attributions d'allocations et les affaires de toute nature sur lesquelles il est statué sur procédure sommaire.

Le greffier de la cour régionale tient dans les mêmes conditions que ci-dessus :

1° Un registre général comprenant l'indication pour chaque affaire de tous les actes de la procédure;

2° Un registre contenant les décisions de la cour.

Les greffiers du tribunal et de la cour établissent, en outre, un répertoire par lettre alphabétique comprenant les noms des demandeurs avec les références aux différents registres.

Ils constituent pour chaque affaire un dossier portant le numéro d'inscription au registre général et contenant tous les documents, lettres, talons, avis de réception, exploits, actes, titres, etc., classés par ordre chronologique et numérotés.

Art. 42. Le recours au Conseil d'Etat peut être formé pour excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, soit contre la décision de la cour régionale statuant en appel du tribunal départemental, soit directement contre la décision du tribunal départemental lui-même; dans ce dernier cas, le recours au Conseil d'Etat ne sera pas recevable tant que le délai d'appel sera ouvert et, dans le cas où un appel aurait été formé, tant que la cour régionale n'aura pas statué.

CHAPITRE III.

ALLOCATIONS DIVERSES ET FRAIS.

Art. 43. Il est alloué au réformé en instance de pension qui a comparu sur convocation devant le tribunal des pensions une indemnité de 8 francs pour la journée de sa comparution au préliminaire de conciliation et pour celle de l'audience; cette indemnité est portée à 12 francs si l'intéressé ne peut rentrer chez lui le même jour.

Celui-ci reçoit, en outre, des frais de voyage qui sont fixés à 3 francs par myriamètre tant pour l'aller que pour le retour. Cette dernière indemnité est réglée par le président du tribunal.

Art. 44. Dans le cas de mise en observation dans les conditions de l'article 40 de la loi, il est alloué à l'intéressé, en plus du paiement des frais d'hospitalisation, une indemnité journalière de 4 francs; il est, en outre, s'il y a lieu, payé à sa femme une somme de 6 francs, majorée de 2 francs pour chaque enfant

à sa charge, âgé de moins de 16 ans, ou atteint d'une infirmité incurable.

Il est alloué aux médecins experts pour l'ensemble des actes, convocations, examens, rapports et dépôts de rapports devant le tribunal des pensions, par pensionné examiné, une somme fixe de 25 francs.

Art. 45. Il est alloué aux greffiers des diverses juridictions pour tous les actes et pièces ayant exclusivement pour objet l'application de la loi sur les pensions, indépendamment des émoluments fixés par les tarifs généraux en vigueur pour chaque rôle d'expédition, pour chaque vacation et pour les frais de transport :

Pour toute convocation par lettre recommandée avec avis de réception, outre le remboursement des frais d'affranchissement..	0 50
Pour toute notification de décision par lettre recommandée, outre le remboursement des frais d'affranchissement.....	1 75
Pour la constitution et la communication du dossier, ensemble la tenue des registres et du répertoire, l'inscription de l'acte d'opposition, la rédaction des qualités, pour chaque affaire portée devant le tribunal départemental.....	4 »
Devant la cour régionale.....	5 »
Pour chaque extrait certifié conforme au registre.....	1 50

Les frais de papier, de registre, d'expédition ou autres sont à la charge des greffiers.

Art. 46. Il est alloué à l'huissier :

Pour chaque citation.....	1 25
Pour la signification d'une décision.....	1 75

Pour chaque copie délivrée de l'un ou de l'autre de ces exploits il est perçu un quart en plus.

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où doivent être remises la citation et la signification, il est payé par myriamètre et fraction de myriamètre en sus, aller et retour :

Pour la citation.....	1 75
Pour la signification.....	2 »

Art. 47. Il est alloué aux témoins entendus qui en font la demande une somme de 2 francs comme indemnité.

S'ils sont domiciliés hors du canton à plus de 2 myriamètres et demi et moins de 5, ils reçoivent 4 francs.

S'ils sont domiciliés au delà de 5 myriamètres, la somme allouée est portée à 5 francs par 5 myriamètres ou fraction de 5 myriamètres.

Art. 48. Il est alloué :

Au médecin, membre titulaire ou suppléant du tribunal départemental des pensions, une indemnité de 7 à 10 francs par heure de séance, selon un tarif arrêté par le Ministre de la justice d'après les circonstances locales;

Au pensionné, membre titulaire ou suppléant du tribunal départemental des pensions, une indemnité forfaitaire de 20 francs par jour de séance.

Les dispositions du décret du 1^{er} juin 1899 sont applicables aux magistrats, lorsqu'ils siègent à un tribunal départemental des pensions situé dans une autre ville que celle du tribunal civil auquel ils appartiennent.

Les frais de voyage et de séjour des membres du tribunal délégués, conformément à l'article 39 de la loi du 31 mars 1919, sont remboursés sur mémoire vérifié et taxé par le président du tribunal départemental des pensions.

Art. 49. Les indemnités et les frais devant le tribunal départemental et devant la cour régionale, y compris les allocations tarifées par les articles 46 et 47, sont imputés à un compte de trésorerie dans les conditions prévues par l'article 14 (§ 9) de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

Art. 50. Les sapeurs-pompiers auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 48 de la loi sont ceux des places de Belfort, Calais, Dunkerque, Epinal, Le Havre, Lille, Longwy, Maubeuge, Toul et Verdun.

Art. 51. Les militaires, marins ou agents, victimes d'accidents de nature à ouvrir simultanément des droits tant à une pension militaire qu'à une rente ou indemnité non cumulable avec la pension, doivent en faire la déclaration dans leur demande de pension et indiquer en même temps la procédure qu'ils ont employée ou ont l'intention de poursuivre.

A défaut de cette déclaration, le remboursement des sommes indûment touchées par suite du cumul sera poursuivi par le Trésor et le paiement est effectué par imputation sur les arrérages à échoir.

L'ayant droit des militaires, marins ou agents visés ci-dessus est également tenu de faire cette déclaration.

Il appartient au Ministre compétent de suivre, si les intéressés ne le font pas, les instances en vue de la réparation du dommage causé.

Dans le cas prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, la pension militaire est liquidée, mais le payement en est suspendu dans la limite des sommes que l'intéressé a reçues au titre de rentes non cumulables.

Art. 52. Si une veuve, titulaire d'une pension de la loi de 1919 et d'une rente accident, se remarie, le capital qui lui est versé aux lieu et place des arrérages de cette dernière rente est imputé, selon le cas, soit sur le capital qu'elle peut réclamer en représentation de sa pension militaire, soit sur les arrérages de cette dernière si elle a opté pour sa conservation. Cette imputation s'échelonne sur trois années.

En cas de décès de la veuve avant l'expiration de ce délai, le solde non échû est payé à ses ayants droit.

Art. 53. Les dossiers des instances engagées devant le Conseil d'Etat et auxquelles la loi du 31 mars 1919 est applicable seront renvoyés aux Ministres de la guerre, de la marine et des colonies pour être, par eux, donné telle suite que de droit.

Art. 54. Sont abrogés l'ordonnance du 2 juillet 1831, celle du 26 janvier 1832 pour tout ce qui concerne le personnel de la marine, le décret du 1^{er} août 1919, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 55. Les Ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 septembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre de la marine,

Georges LEYGUES.

TABLEAU

fixant par département le nombre, le siège et le ressort des sections des tribunaux à pensions. (Article 28 du décret du 2 septembre 1919.)

SEINE (cinq sections).

1^{re} section : Paris (1^{er}, 2^e, 8^e, 9^e, 16^e, 17^e et 18^e arrondissements).

2^e section : Paris (3^e, 4^e, 10^e, 11^e, 12^e, 19^e et 20^e arrondissements).

3^e section : Paris (5^e, 6^e, 7^e, 13^e, 14^e et 15^e arrondissements).

4^e section : Paris (arrondissement de Saint-Denis).

5^e section : Paris (arrondissement de Sceaux).

RHÔNE (deux sections).

1^{re} section : Lyon (commune de Lyon).

2^e section : Lyon (autres communes du département du Rhône).

BOUCHES-DU-RHÔNE (deux sections).

1^{re} section : Marseille (arrondissements de Marseille et d'Arles).

2^e section : Aix (arrondissement d'Aix).

GIRONDE (deux sections).

1^{re} section : Bordeaux (arrondissements de Bordeaux, Bazas, La Réole et Lesparre).

2^e section : Libourne (arrondissements de Libourne et Blaye).

NORD (deux sections).

1^{re} section : Lille (arrondissements de Lille, Hazebrouck et Dunkerque).

2^e section : Douai (arrondissements de Douai, Valenciennes, Cambrai et Avesnes).

PAS-DE-CALAIS (deux sections).

1^{re} section : Arras (arrondissements d'Arras, Béthune et Saint-Pol).

2^e section : Boulogne (arrondissements de Boulogne, Saint-Omer et Montreuil).

SEINE-ET-OISE (deux sections).

1^{re} section : Versailles (arrondissements de Versailles, Rambouillet, Etampes et Corbeil).

2^e section : Pontoise (arrondissements de Pontoise et Mantes).

PUBLIC LIBRARY OF VICTORIA

50/1-20
75.6

Librairie militaire CHARLES-LAVAUZELLE

PARIS, 124, Boulevard St-Germain, et Limoges

Memento du Démobilisé. Renseignements, directives, conseils établis par le sous-secrétariat d'Etat à la démobilisation. Prime de démobilisation : droits, dates et moyens de paiement; formalités à remplir. Brochure in-8°..... 1 25

Capitaine C. FLUTET. — **Les nouvelles Allocations temporales aux petits retraités de l'Etat** (Loi du 23 février 1919). Petit manuel à l'usage : 1° des pensionnés; 2° des militaires et marins réformés et des femmes pensionnées de la guerre 1914-1918. Brochure in-18..... » 75

OBELLIANNE, officier d'administration. — **Les Pensions des victimes de la guerre** (la nouvelle loi du 31 mars 1919 sur les Pensions militaires), suivie du décret d'application du 2 septembre 1919 (11^e édition). Brochure in-8°..... 2 50

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — **Tableau synoptique résumé des divers barèmes à appliquer aux infirmes et malades de la guerre 1914-1919** (Instruction n° 831 Cl/7 du 10 juillet 1919), avec l'additif relatif aux tuberculeux (décret du 17 octobre 1919 et instruction du 21 octobre 1919). Volume in-8°..... 2 50

Capitaine E. FAURY. — **Guide pratique à l'usage des Victimes de la guerre** (militaires, veuves, orphelins, ascendants). Pensions et allocations militaires, Délégations de solde. Secours de toutes natures. Emplois réservés. Pupilles de la Nation. Exonération de frais d'études. Situation légale des « disparus ». Volume in-8° de 192 pages..... 3 »

Petit Atlas du Musée de l'Armée pour suivre les transformations territoriales que le Traité de Paix du 28 juin 1919 vient d'apporter à la constitution de l'Europe. Atlas contenant 20 cartes. In-4° (27x21) net. 2 »

Commandant LEROUX. — **La Grande Revanche (1870-1871) (1914-1918)**. Conférences morales et patriotiques sur la Grande Guerre qui vient de se terminer par la Victoire. Ouvrage de vulgarisation pour les soldats et la jeunesse de France. Volume in-8° avec portraits de M. Clemenceau et des trois maréchaux, gravures et cartes..... Net 3 50

Récit de l'évasion du capitaine Groth. Odyssée bien curieuse et féconde en péripéties. Volume in-8°..... Net 3 50

LUCIEN CORNET, sénateur. — **1914-1915 ; Histoire de la guerre :**
TOME I^{er} (des origines au 10 novembre 1914). In-8° de 380 pages. 5 »
TOME II (du 10 novembre 1914 au 31 mars 1915). In 8° de 360 pages. 5 »
TOME III (en préparation).

Agenda de l'Armée française pour 1920 (33^e année). Élégant carnet de poche de 550 pages, couverture toile, fermoir en caoutchouc... Net 3 »
Le même, couverture peau, tête et échelles dorées..... Net 3 50

Lieutenant-Colonel breveté RÉQUIN. — **La course de l'Amérique à la Victoire.** Exposé de l'effort militaire américain de 1917 à 1918. Avec lettre d'approbation de M. BAKER, ministre de la guerre du gouvernement américain. Volume in-8° de 205 pages..... 4 »

Majoration temporaire 20 %. — Décision du Syndicat des Éditeurs du 6 décembre 1917 (Section Sciences, Médecine, Art militaire).